

## **Décision IG.25/3**

### **Gouvernance**

*La 22<sup>ème</sup> réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles,*

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

*Rappelant également* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme 2030 pour le Développement durable »,

*Tenant compte* de la Décision IG.17/5 sur la gouvernance du système de la Convention de Barcelone du Plan d'action pour la Méditerranée, adoptée par les Parties contractantes lors de leur 15<sup>e</sup> Conférence (CdP 15) (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008), et la Décision IG.19/6 sur la Coopération et le partenariat avec la société civile du Plan d'action pour la Méditerranée, adoptée par les Parties contractantes lors de leur 16<sup>e</sup> Conférence (CdP 16) (Marrakech, Maroc, 3-5 novembre 2009),

*Tenant compte*, en outre, des Décisions IG.20/13, IG.21/13, IG.23/3 et IG.24/2 sur la gouvernance, adoptées par les Parties contractantes lors de leurs 17<sup>e</sup> (CdP 17) (Paris, France, 8-10 février 2012), 18<sup>e</sup> (CdP 18) (Istanbul, Turquie, 3-6 décembre 2013), 20<sup>e</sup> (CdP 20) (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017) et 21<sup>e</sup> (CdP 21) (Naples, Italie, 2-5 décembre 2019) Conférences respectivement,

*Tenant compte également* de la Décision IG.22/17 sur la Réforme de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) et des documents constitutifs actualisés de la CMDD, adoptés par les parties contractantes lors de leur 19<sup>e</sup> Conférence (CdP 19) (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016),

*Soulignant* les progrès effectifs et substantiels réalisés en matière de renforcement de la coopération régionale et d'amélioration de la coordination à l'appui de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que la nécessité de poursuivre les travaux dans ce sens, notamment en renforçant les synergies et les complémentarités régionales en vue de maximiser l'utilisation efficace et efficiente des ressources et d'améliorer les effets sur le terrain,

*Rappelant* les Décisions IG.17/6 et IG.20/4 sur l'approche écosystémique, adoptées par les Parties contractantes lors de la CdP 15 et de la CdP 17 respectivement, et *reconnaissant avec satisfaction* les progrès réalisés et le travail effectué en Méditerranée en ce qui concerne la mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique par le Groupe de coordination de l'approche écosystémique,

*Appréciant* les orientations et les conseils fournis au Secrétariat par le Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur toutes les questions politiques et administratives liées à la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles au cours de l'exercice biennal 2020-2021, et ayant examiné les rapports de leurs 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup> et 91<sup>e</sup> Conférences tenues respectivement en juin 2020, novembre 2020 et juillet 2021,

1. *Renouvelle* leur engagement en faveur de la mise en œuvre de l'approche écosystémique et *approuve* le mécanisme de gouvernance pour la mise en œuvre de la politique de l'approche écosystémique en Méditerranée, figurant à l'annexe I de la présente décision ;
2. *Approuve* les projets de mémorandums d'accord entre le PNUE/PAM et le Cercle des parlementaires méditerranéens pour le développement durable (COMPSUD) et entre le PNUE/PAM et l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM) figurant à l'annexe II de la présente Décision, et

*demande* au Secrétariat de procéder à leur signature ;

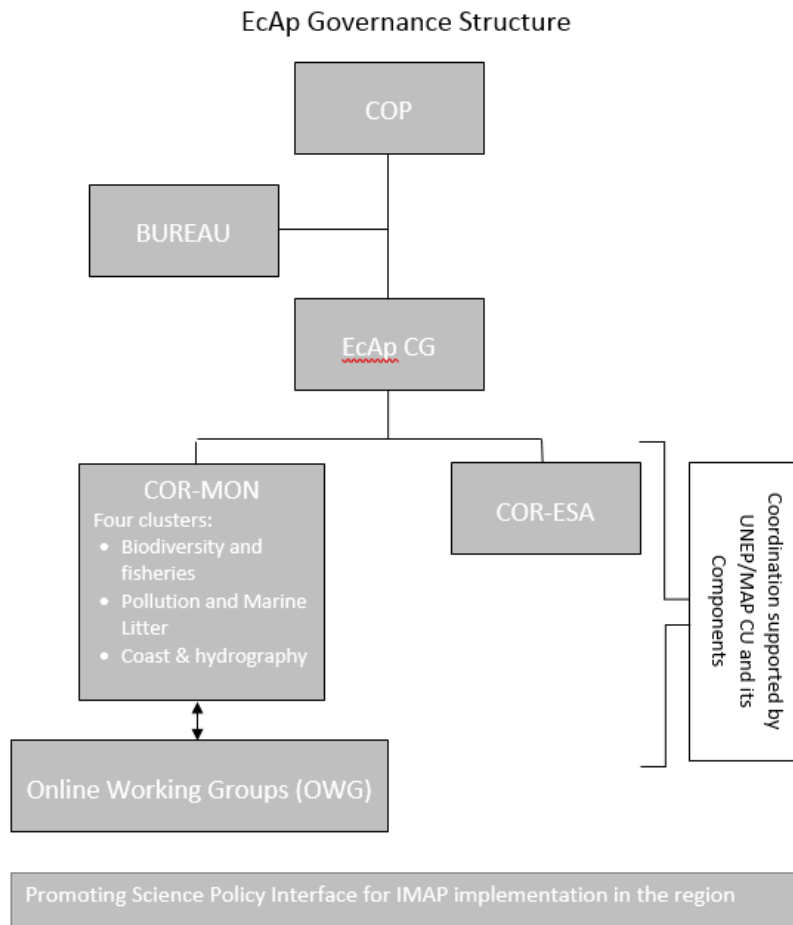
3. *Approuve également* la mise à jour de l'annexe du Protocole d'accord entre le PAM/PNUE et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture / la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (FAO/CGMP) figurant à l'annexe III de la présente Décision ;
4. *Approuve* la liste des partenaires du PAM, nouveaux et renouvelés, figurant à l'annexe IV de la présente Décision ;
5. *Note avec satisfaction* la contribution de tous les partenaires aux travaux du système de la Convention de Barcelone PNUE/PAM, y compris pendant la période difficile de la pandémie de Covid-19, ce qui témoigne d'un engagement accru et d'une collaboration renforcée dans la région méditerranéenne pour atteindre les objectifs et la vision de la Convention de Barcelone PNUE/PAM ;
6. *Enjoint* le Secrétariat à continuer à dialoguer et à travailler en étroite collaboration avec les partenaires afin de renforcer et d'améliorer la collaboration et la gouvernance pour la protection du milieu marin et des régions côtières et la promotion du développement durable en Méditerranée ;
7. *Approuve* la composition de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) pour l'exercice biennal 2022-2023, présentée à l'annexe V de la présente Décision ;
8. *Approuve* la recommandation de la CMDD de modifier le paragraphe 9.II. de la composition de la CMDD dans les documents constitutifs de la CMDD (Décision IG.22/17) pour faire en sorte que le mandat des membres de la CMDD au sein du groupe de parlementaires puisse être renouvelable pour plus d'un mandat supplémentaire en tenant compte du besoin de rotation et d'équilibre géographique dans la mesure du possible, et *demandent* au Secrétariat d'entériner cet amendement dans les Documents constitutifs de la CMDD (Décision IG.22/17) ;
9. *Adopte* les « Principes opérationnels communs pour les composantes du PAM » figurant à l'annexe VI de la présente Décision, et *demande aux* gouvernements des pays hôtes des composantes du PAM de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

**Annexe I**

**Mécanisme de gouvernance pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique en Méditerranée**

## Mécanisme de gouvernance pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique en Méditerranée

### Structure de gouvernance de l'EcAp



Le Groupe de coordination EcAp (GC EcAp) composé des Points Focaux du PAM, intègre et guide les travaux dans le cadre de la Convention de Barcelone :

- a) Dans la mise en œuvre de l'approche écosystémique, en s'assurant que tous les éléments de cette mise en œuvre sont pris en compte, en évaluant les priorités et les implications des ressources; et
- b) En coordonnant le rôle facilitateur du PAM/PNUE, en appui aux Parties contractantes dans leur mise en œuvre de l'EcAp

Deux Groupes de correspondance sont constitués dans le processus de mise en œuvre de l'EcAp en Méditerranée et en appui au Groupe de coordination EcAp :

1. Le Groupe de correspondance sur la surveillance (**COR-MON**) composé d'experts nationaux désignés par les Parties contractantes et coordonné par l'Unité de coordination du PAM/PNUE

*et du MED POL, s'emploie à assurer un traitement efficace, des discussions et une analyse approfondies sur la surveillance et l'évaluation intégrées,*

- 2. Le groupe de correspondance sur l'analyse sociale et économique (COR-ESA) est composé d'experts nationaux désignés par les Parties contractantes et d'experts invités, et il est coordonné par l'Unité de coordination du PAM/PNUE et le CAR/PB. Il développe une analyse socio-économique des utilisations des écosystèmes marins en mettant l'accent sur des secteurs prioritaires tels que la pêche, l'aquaculture, le transport maritime, les activités récréatives, l'industrie pétrolière et l'exploitation offshore et traiter le cas échéant les aspects socio-économiques liés à la formulation et à la mise en œuvre de programmes de mesures pour atteindre/maintenir un bon état environnemental (BEE) »*
- 3. Les Groupes de travail informels en ligne (GTO) sont composés d'experts et de scientifiques nommés par les Parties contractantes et d'experts mobilisés par le Secrétariat et les Composantes du PAM. La composition devrait être limitée en nombre, avec une représentation géographique bien équilibrée. L'ordre du jour des GTO informels et le calendrier de leur opérationnalisation sont définis par les CORMON respectifs. L'OWG informel relève du CORMON et ne remplace pas les CORMON.*
- 4. Tous les efforts doivent être mis en œuvre par le Secrétariat pour uniformiser et s'assurer que les documents techniques sont approuvés par les points focaux thématiques respectifs du CORMON et des composantes du PAM conformément à leurs mandats, le cas échéant avant qu'ils ne soient soumis aux organes de décision. À cette fin, le groupe de coordination EcAp pourrait décider des termes de référence, y compris la liste/le type de documents potentiel pour les organes techniques, répondant également au besoin d'une interaction efficace entre les différents organes.*
- 5. Interface science-politique (SPI). Tous les efforts devraient être faits pour promouvoir la SPI pour la mise en œuvre de l'IMAP en Méditerranée.*

## **Annexe II**

**Memoranda d'accord (MoU) entre le PNUE/PAM et les instances régionales des parlementaires, à savoir l'Assemblée Parlementaire de la Méditerranée (APM) et le Cercle des parlementaires méditerranéens pour le développement durable (COMPSUD)**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD**

**ENTRE**

**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT EN SA QUALITÉ  
DE SECRÉTARIAT DU PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PNUE/PAM)**

**ET**

**L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA MÉDITERRANÉE (APM)**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD****ENTRE****LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT EN SA QUALITÉ DE SECRÉTARIAT DU PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PNUE/PAM)****ET****L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA MÉDITERRANÉE (APM)**

**ATTENDU** que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après dénommé PNUE) a été approuvé par l'Assemblée générale en 1997 en tant que autorité chef de file mondial de l'environnement qui définit programme mondial pour l'environnement, promeut la mise en œuvre cohérente de l'environnement au sein du système des Nations Unies et qui sert de défenseur de l'autorité pour l'environnement mondial et dont l'un des principaux domaines d'intervention de son mandat mondial est d'assurer le renforcement des capacités et l'assistance technique, en particulier en ce qui concerne le renforcement institutionnel dans les pays en développement, et s'engage à soutenir la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et de ses Objectifs de développement durable (ODD), pour promouvoir la durabilité environnementale en tant que facteur crucial de facilitation pour la mise en œuvre des ODD et la garantie de la santé de notre planète ;

**ATTENDU** que le PNUE a pour mandat d'assurer les fonctions de secrétariat de la Convention sur la protection de l'environnement marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et ses protocoles ;

**ATTENDU** que le PNUE/PAM élabore des plans, des programmes et des mesures, y compris la coordination des projets et la fourniture d'informations, de conseils, de formations et d'orientations aux Parties à la Convention de Barcelone pour les aider à s'acquitter de leurs obligations de prendre toutes les mesures appropriées conformément à la Convention et ses protocoles pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure du possible la pollution de la zone de la mer Méditerranée, et protéger et améliorer l'environnement marin dans cette zone afin de contribuer à son développement durable ;

**ATTENDU** que dans le cadre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025 (SMDD), il est prévu de renforcer les synergies, les complémentarités et la collaboration entre toutes les parties prenantes et partenaires actifs de la région méditerranéenne pour traduire l'Agenda 2030 et ses Objectifs de développement durable (ODD) aux niveaux régional, sous-régional et national ;

**ATTENDU** que l'Assemblée parlementaire de la méditerranée (ci-après dénommée APM), créée en 2005, est une organisation intergouvernementale dotée de sa propre personnalité et capacité juridiques internationales, ayant le statut d'observateur auprès des Nations Unies et étant la plateforme d'excellence reconnue pour le dialogue et la coopération interparlementaires dans la région euro-méditerranéenne ;

**ATTENDU** que l'APM a le mandat de forger une coopération politique, économique et sociale entre les États membres pour trouver des solutions communes aux défis auxquels la région euro-méditerranéenne est confrontée, et fournit, à travers l'instrument de la diplomatie parlementaire, une contribution distincte aux efforts mondiaux et régionaux dans le domaine du développement durable et de la protection de l'environnement, dans le respect de l'Agenda 2030, des Objectifs de



développement durable (ODD), de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, et de ses propres résolutions ;

**ATTENDU** que le PNUE/PAM et l'APM (ci-après dénommés collectivement les « Parties ») partagent des objectifs communs concernant la protection de l'environnement marin et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en Méditerranée, ainsi que l'atténuation et l'adaptation au changement climatique au niveau régional, et souhaitent collaborer pour faire avancer ces buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et réglementations applicables ;

**ATTENDU** que les Parties souhaitent conclure le présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé le « Mémoire ») afin de consolider, de développer et de préciser leur coopération et leur contribution efficace à la réalisation de leurs objectifs communs dans le domaine de la protection de l'environnement en tant que contribution à un développement durable, résilient et inclusif dans la région euro-méditerranéenne ;

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LE PNUE/PAM ET L'APM DE COOPÉRER COMME SUIT DANS LE CADRE DU PRÉSENT MÉMOIRE :**

## **ARTICLE PREMIER**

### **Interprétation**

1. Toute référence au présent Mémorandum concerne également l'ensemble de ses annexes, telles que modifiées ou amendées conformément aux dispositions du Mémorandum. Toute annexe est subordonnée aux dispositions du présent Mémorandum et en cas de divergence entre une annexe et le Mémorandum, c'est ce dernier qui prévaut.
2. La mise en œuvre des activités, projets ou programmes, quels qu'ils soient, entrepris ultérieurement en application du présent Mémorandum, notamment ceux impliquant le transfert de fonds entre les Parties, nécessite la signature d'instruments juridiques pertinents entre les Parties. Les termes de ces instruments sont subordonnés aux dispositions du présent Mémorandum.
3. Le présent Mémorandum reflète l'entente globale intervenue entre les Parties et remplace tous les mémorandums, communications et représentations antérieurs, oraux ou écrits, concernant la question qu'il couvre.
4. Le fait pour une Partie de ne pas demander la mise en œuvre d'une disposition du présent Mémorandum ne constitue pas une dérogation à ladite disposition ou à toute autre disposition du Mémorandum.

## **ARTICLE 2**

### **Durée**

Le présent Mémorandum entre en vigueur à la date de la dernière signature par les responsables de l'approbation et reste en vigueur jusqu'au 1er janvier 2030, sauf s'il y est mis fin conformément à l'article 15. Au-delà de cette date, la durée du présent Mémorandum pourra être prolongée par accord écrit préalable de toutes les Parties conformément à l'article 14 ci-dessous. Son contenu sera révisé tous les quatre (4) ans, le cas échéant.

## **ARTICLE 3**

### **Objectif**

1. L'objectif du présent Mémorandum est de servir de cadre pour faciliter la coopération, la compréhension et la collaboration entre les Parties aux fins de la réalisation de leurs buts et objectifs communs afin d'atteindre et de maintenir le bon état environnemental de la Méditerranée, contribuant ainsi à son développement durable.
2. Les objectifs du présent Mémorandum d'accord sont réalisés par les moyens suivants :
  - a. Réunions et dialogue réguliers entre le PNUE/PAM et l'APM ;
  - b. Signature d'un instrument juridique distinct entre les Parties pour définir et mettre en œuvre les activités, projets et programmes ultérieurs, quels qu'ils soient, en application du paragraphe 2 de l'article premier.

## Article 4

### Domaines de coopération

1. Les domaines de coopération sont convenus conjointement par le biais du mécanisme de coopération prévu dans le Mémoire d'accord. Les politiques et les priorités découlant de ce Mémoire peuvent aussi être réexaminées conjointement chaque année par les Parties en application de l'article 5 de façon à leur permettre de répondre aux nouveaux problèmes émergents dans les domaines de l'environnement et du développement durable.
2. Les parties sont convenues des domaines de coopération indicatifs suivants dans le cadre du présent Mémoire :
  - a. Faire progresser la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, promouvoir leur ratification universelle et leur application par le biais de la législation nationale, renforcer la sensibilisation et la responsabilité des décideurs politiques, et encourager la pleine implication des citoyens et des parties prenantes pour la protection de la mer Méditerranée et du littoral ;
  - b. Promouvoir et mettre en œuvre des initiatives communes pour faire avancer la réalisation des ODD en Méditerranée, en particulier celles relevant du mandat du système PNUE/PAM – Convention de Barcelone et du mandat et des résolutions de l'AMP, et permettre une réponse efficace à la triple crise planétaire de pollution, perte de biodiversité et changement climatique ;
  - c. Mobiliser la diplomatie parlementaire à l'appui du multilatéralisme régional et de la solidarité pour l'environnement et le développement durable, notamment par le renforcement des capacités et le développement et le transfert de technologies ;
  - d. Coopérer étroitement et se consulter régulièrement, afin d'identifier les opportunités de promouvoir l'engagement actif des parlementaires et des parlements nationaux dans la lutte contre les changements climatiques et environnementaux dans le bassin méditerranéen ;
  - e. Promouvoir et renforcer l'interface science-politique dans la région méditerranéenne et favoriser le dialogue multipartite pour permettre des mesures de politique environnementale inclusives et fondées sur des preuves dans le contexte du développement durable ;
  - f. Lancer des initiatives conjointes de plaidoyer et orientées vers l'action, impliquant d'autres parties prenantes, le cas échéant, sur des thèmes prioritaires communs tels que le changement climatique, les déchets marins, la conservation de la biodiversité et les aires marines protégées, et l'économie bleue durable, en tenant compte des processus mondiaux pertinents et des engagements au titre de la Convention de Barcelone et ses protocoles, et résolutions pertinentes de l'APM.
3. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne doit pas être considérée comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les Parties sur d'autres questions d'intérêt commun.

## ARTICLE 5

### Organisation de la coopération

1. Les Parties tiennent des réunions bilatérales régulières sur les questions d'intérêt commun, conformément à un calendrier dont elles auront convenu à l'avance, aux fins de l'élaboration et du suivi des projets réalisés en collaboration. Ces réunions se tiennent au moins une fois par an pour :
  - a. discuter des problèmes techniques et opérationnels liés à la réalisation des objectifs du présent Mémoire; et
  - b. examiner l'état d'avancement du travail entrepris par le PNUE/PAM et l'APM en application d'un instrument juridique distinct dans les domaines prioritaires de coopération mentionnés à l'article 4 ci-dessus.
2. Dans le contexte défini plus haut, d'autres réunions bilatérales interbureaux et au niveau des experts sont encouragées et organisées sur une base ponctuelle, selon les besoins déterminés par le PNUE/PAM et l'APM pour régler des questions d'intérêt commun concernant la mise en œuvre des activités dans certains domaines, dans la région méditerranéenne
3. Pour la mise en œuvre des activités, projets et programmes dans les domaines jugés prioritaires, les Parties signent pour chacun d'entre eux un instrument juridique pertinent conformément au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus. Pour déterminer les domaines de coopération visés par le présent Mémoire d'accord, il est dûment tenu compte la couverture géographique de l'APM ; de sa capacité de mise en œuvre et de son expérience dans le domaine concerné.
4. Lorsqu'une des Parties organise une réunion avec des tierces parties au cours de laquelle sont examinées des questions de fond intéressant les objectifs du présent Mémoire, la Partie invite, le cas échéant, l'autre à participer à la réunion ou l'informe des questions pertinentes qui y ont été abordées. Chaque Partie s'engage à partager avec l'autre les connaissances et informations utiles du point de vue du Mémoire qu'elle possède dans ses domaines d'activité et d'expertise.

## ARTICLE 6

### Statut des Parties et de leur personnel

1. Les Parties reconnaissent et conviennent que l'AMP est une entité séparée et distincte de l'Organisation des Nations Unies, y compris le PNUE, et que le PNUE/PAM est une entité séparée et distincte de PAM. Les salariés, le personnel, les représentants, les agents, les sous-traitants ou les affiliés de l'APM et du PNUE/PAM, y compris le personnel engagé par eux pour réaliser l'une quelconque des activités de projet en application du présent Mémoire, ne sont considérés à aucun égard ni à aucune fin quelle qu'elle soit comme des salariés, du personnel, des représentants, des agents, des sous-traitants ou des affiliés de l'autre partie.
2. Aucune des Parties n'est habilitée à agir, ni à faire des déclarations créant des obligations juridiques, au nom de l'autre. Aucune disposition du présent Mémoire ne doit être interprétée comme établissant une coentreprise, une relation de mandataires, un groupement d'intérêt ou toute autre forme de groupement ou société d'affaires à caractère officiel entre les Parties.

## **ARTICLE 7**

### **Collecte de fonds**

1. Dans la mesure où les règlements, règles et politiques respectifs des Parties l'autorisent, et sous réserve de l'article 2, les Parties peuvent organiser des activités de collecte de fonds auprès des secteurs public et privé pour soutenir les activités, projets et programmes à élaborer ou à réaliser en application du présent Mémoire d'accord.
2. Aucune des Parties n'engage une opération de collecte de fonds auprès de parties tierces au nom de l'autre, sans l'approbation écrite expresse préalable de cette autre Partie dans chaque cas.

## **ARTICLE 8**

### **Droits de propriété intellectuelle**

1. Aucune disposition du Mémoire d'accord ne doit être interprétée comme accordant ou impliquant des droits, ou intérêts, sur la propriété intellectuelle des Parties, sauf disposition contraire du paragraphe 2 du présent article.
2. Si la création d'œuvres de l'esprit susceptibles d'être protégées est prévue lors de l'exécution d'une activité, d'un projet ou d'un programme dans le cadre du présent Mémoire d'accord, les Parties s'entendent pour que l'une détienne les droits de propriété intellectuelle correspondants et accorde à l'autre l'autorisation mondiale non exclusive et incessible d'utiliser l'intégralité ou une partie de ces œuvres à des fins officielles. Les Parties peuvent s'attribuer de manière alternée les droits de propriété intellectuelle relatifs aux œuvres produites au cours des activités, projets ou programmes successifs prévus dans le cadre du présent Mémoire d'accord.

## **ARTICLE 9**

### **Utilisation du nom et de l'emblème**

1. Aucune des Parties n'utilise le nom, l'emblème ou les marques déposées de l'autre Partie, ni ceux de ses succursales et/ou filiales, ou l'une quelconque des abréviations s'y rapportant, dans le cadre de ses activités ou pour diffusion auprès du public, sans au préalable avoir obtenu le consentement exprès de ladite Partie par écrit. L'autorisation d'utiliser le nom ou de l'emblème de l'ONU ou du PNUE/PAM ou l'APM ne saurait en aucun cas être autorisé à des fins commerciales.
2. L'APM déclare avoir pleinement connaissance du statut indépendant, international et impartial de l'ONU et du PNUE/PAM et reconnaît que le nom et l'emblème de ceux-ci ne sauraient être associés à une cause à caractère politique ou sectaire ou être employés d'une manière incompatible avec le statut de l'ONU et du PNUE/PAM.
3. Le PNUE/PAM reconnaît l'APM en tant qu'organisation intergouvernementale dotée de sa propre personnalité et capacités juridiques internationales, ayant le statut d'observateur auprès des Nations Unies, et reconnaît que ses noms et emblèmes ne peuvent être associés à aucune cause politique ou sectaire ou autrement utilisé d'une manière incompatible avec les statuts de l'APM.
4. Les Parties s'engagent à honorer comme il convient ce partenariat. A cette fin, elles se concertent sur les modalités d'exécution et la forme de cette reconnaissance.

## **ARTICLE 10**

### **Privilèges et immunités**

1. Aucune disposition du présent Mémorandum ou disposition connexe ne peut être considérée comme constituant une dérogation, expresse ou non, à l'un ou l'autre des privilèges, immunités, exemptions et facilités dont jouissent ou pourraient bénéficier les Parties, y compris leurs organes subsidiaires et leur personnel, selon leurs propres cadre réglementaire.

## **ARTICLE 11**

### **Confidentialité**

1. Le traitement de l'information est assujetti aux politiques internes de confidentialité de chaque Partie.

2. Avant de divulguer à des parties tierces des documents internes d'une autre Partie, ou des documents de cette Partie qui, de par leur contenu ou les conditions de leur création ou de leur communication, doivent être considérés comme confidentiels, chaque Partie doit obtenir le consentement exprès écrit des Parties concernées. Cependant, la divulgation par une Partie de documents internes et/ou confidentiels de l'autre Partie à une entité que la Partie divulguant les documents contrôle, avec laquelle elle partage le même organe de tutelle ou avec laquelle elle a conclu un accord de confidentialité, n'est pas considérée comme une divulgation à une partie tierce et n'exige pas d'autorisation préalable.

3. S'agissant du PNUE, un organe principal ou subsidiaire de l'ONU établi conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme une entité juridique sous contrôle commun.

4. S'agissant de l'APM, une organisation intergouvernementale dotée de sa propre personnalité et capacité juridiques internationales est réputée être une entité juridique sous contrôle commun.

## **ARTICLE 12**

### **Responsabilité**

1. Chaque Partie est responsable à l'égard de toute plainte ou réclamation dirigée contre elle ou contre son personnel par suite d'un acte ou d'une omission de leur part en rapport avec le présent Mémorandum.

## **ARTICLE 13**

### **Règlement des différends**

1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler à l'amiable tout différend, controverse ou revendication découlant du présent Mémorandum. Si elles souhaitent arriver à un règlement à l'amiable par la voie de la conciliation, cette procédure sera conforme au Règlement de conciliation en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ou

à toute autre procédure dont elles pourront convenir.

2. Tout différend, controverse ou revendication entre les Parties découlant du présent Mémoirendum qui n'est pas réglé à l'amiable en application du paragraphe ci-dessus peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à ordonner des dommages-intérêts punitifs. Les Parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue à l'issue de l'arbitrage, qui a valeur de règlement définitif de tout différend, controverse ou revendication.

#### **ARTICLE 14**

##### **Notification et amendements**

1. Chaque Partie notifie rapidement l'autre par écrit de tous les changements importants, prévus ou effectifs, pouvant influencer sur l'exécution du présent Mémoirendum.

2. Les Parties peuvent modifier le présent Mémoirendum par accord mutuel écrit. Le document correspondant est ajouté au Mémoirendum et devient partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 15**

##### **Résiliation**

1. Chaque Partie peut résilier le présent Mémoirendum d'accord par notification écrite à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois.

2. Lorsque le présent Mémoirendum d'accord est résilié, les droits et obligations des Parties définis dans tout autre instrument juridique signé en application du présent Mémoirendum cessent d'exister, sauf dispositions contraires du présent accord.

3. Toute résiliation du Mémoirendum d'accord est sans préjudice de a) l'achèvement ordonné de toute activité de collaboration en cours et b) des autres droits et obligations des Parties contractés avant la date de la résiliation en vertu du présent Mémoirendum ou d'un instrument juridique signé en application de celui-ci.

4. Les obligations énoncées aux articles 8, 9, 11, 12 et 13 ne s'éteignent pas à la résiliation ou au retrait du présent Mémoirendum d'accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leur signature ci-dessous.

**Pour le Programme des Nations Unies pour  
l'environnement**

**Pour l'Assemblée parlementaire de la  
méditerranée (APM)**

.....  
Nom :

.....  
Nom :

Titre : Directrice, division des écosystèmes

Titre : Secrétaire général de l'APM

Date :

Date :

.....

.....



**MÉ MORANDUM D'ACCORD**

**ENTRE**

**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT EN SA QUALITÉ  
DE SECRÉTARIAT DU PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PNUE/PAM)**

**ET**

**LE CERCLE DES PARLEMENTAIRES MÉDITERRANEENS POUR LE  
DEVELOPPEMENT DURABLE (COMPSUD)**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT EN SA QUALITÉ DE SECRÉTARIAT DU PLAN**  
**D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PNUE/PAM)**  
**ET**  
**LE CERCLE DES PARLEMENTAIRES MEDITERRANEENS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (COMPSUD)**

**ATTENDU** que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après dénommé PNUE) a été approuvé par l'Assemblée générale en 1997 en tant que autorité chef de file mondial de l'environnement qui définit programme mondial pour l'environnement, promeut la mise en œuvre cohérente de l'environnement au sein du système des Nations Unies et qui sert de défenseur de l'autorité pour l'environnement mondial et dont l'un des principaux domaines d'intervention de son mandat mondial est d'assurer le renforcement des capacités et l'assistance technique, en particulier en ce qui concerne le renforcement institutionnel dans les pays en développement, et s'engage à soutenir la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et de ses Objectifs de développement durable (ODD), pour promouvoir la durabilité environnementale en tant que facteur crucial de facilitation pour la mise en œuvre des ODD et la garantie de la santé de notre planète ;

**ATTENDU** que le PNUE a pour mandat d'assurer les fonctions de secrétariat de la Convention sur la protection de l'environnement marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et ses protocoles ;

**ATTENDU** que le PNUE/PAM élabore des plans, des programmes et des mesures, y compris la coordination des projets et la fourniture d'informations, de conseils, de formations et d'orientations aux Parties à la Convention de Barcelone pour les aider à s'acquitter de leurs obligations de prendre toutes les mesures appropriées conformément à la Convention et ses protocoles pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure du possible la pollution de la zone de la mer Méditerranée, et protéger et améliorer l'environnement marin dans cette zone afin de contribuer à son développement durable ;

**ATTENDU** que dans le cadre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025 (SMDD), il est prévu de renforcer les synergies, les complémentarités et la collaboration entre toutes les parties prenantes et partenaires actifs de la région méditerranéenne pour traduire l'Agenda 2030 et ses Objectifs de développement durable (ODD) aux niveaux régional, sous-régional et national ;

**ATTENDU** que le Cercle des parlementaires méditerranéens pour le développement durable (ci-après dénommé COMPSUD) est un réseau régional visant à promouvoir des mécanismes appropriés pour soutenir le dialogue entre les parlementaires (des pays méditerranéens de l'UE et hors UE), les politiciens et les autres parties prenantes sur la protection de l'environnement méditerranéen et les conditions socio-économiques nécessaires au développement durable de la région. Le secrétariat du COMPSUD est facilité conjointement par le Bureau d'information méditerranéen pour l'éducation, la culture, le développement durable et l'environnement (MIO-ECSDE) et le Partenariat mondial pour l'eau en Méditerranée (GWP-Med) ;

**ATTENDU** que le PNUE/PAM et COMPSUD (ci-après dénommés collectivement les « Parties ») partagent des objectifs communs concernant la protection de l'environnement marin et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en Méditerranée, ainsi que l'atténuation et l'adaptation au changement climatique au niveau régional, et souhaitent collaborer pour faire avancer ces buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et réglementations applicables ;

**ATTENDU** que les Parties souhaitent conclure le présent Mé morandum d'accord (ci-après dénommé le « Mé morandum ») afin de consolider, de développer et de préciser leur coopération et leur contribution efficace à la réalisation de leurs objectifs communs dans le domaine de la protection de l'environnement en tant que contribution à un développement durable, résilient et

inclusif dans la région méditerranéenne ;

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LE PNUE/PAM ET COMPSUD DE COOPÉRER COMME SUIVANT  
DANS LE CADRE DU PRÉSENT MÉMORANDUM :**

## **ARTICLE PREMIER**

### **Interprétation**

1. Toute référence au présent Mémoire concerne également l'ensemble de ses annexes, telles que modifiées ou amendées conformément aux dispositions du Mémoire. Toute annexe est subordonnée aux dispositions du présent Mémoire et en cas de divergence entre une annexe et le Mémoire, c'est ce dernier qui prévaut.
2. La mise en œuvre des activités, projets ou programmes, quels qu'ils soient, entrepris ultérieurement en application du présent Mémoire, notamment ceux impliquant le transfert de fonds entre les Parties, nécessite la signature d'instruments juridiques pertinents entre les Parties. Les termes de ces instruments sont subordonnés aux dispositions du présent Mémoire.
3. Le présent Mémoire reflète l'entente globale intervenue entre les Parties et remplace tous les mémoires, communications et représentations antérieurs, oraux ou écrits, concernant la question qu'il couvre.
4. Le fait pour une Partie de ne pas demander la mise en œuvre d'une disposition du présent Mémoire ne constitue pas une dérogation à ladite disposition ou à toute autre disposition du Mémoire.

## **ARTICLE 2**

### **Durée**

1. Le présent Mémoire entre en vigueur à la date de la dernière signature par les responsables de l'approbation et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029, sauf s'il y est mis fin conformément à l'article 15. Au-delà de cette date, la durée du présent Mémoire pourra être prolongée par accord écrit préalable de toutes les Parties conformément à l'article 14 ci-dessous. Son contenu sera révisé tous les quatre (4) ans, le cas échéant.

## **ARTICLE 3**

### **Objectif**

1. L'objectif du présent Mémoire est de servir de cadre pour faciliter la coopération, la compréhension et la collaboration entre les Parties aux fins de la réalisation de leurs buts et objectifs communs afin d'atteindre et de maintenir le bon état environnemental de la Méditerranée, contribuant ainsi à son développement durable.
2. Les objectifs du présent Mémoire d'accord sont réalisés par les moyens suivants :
  - a. Réunions et dialogue réguliers entre le PNUE/PAM et le COMPSUD ;
  - b. Signature d'un instrument juridique distinct entre les Parties pour définir et mettre en œuvre les activités, projets et programmes ultérieurs, quels qu'ils soient, en application du paragraphe 2 de l'article premier.

## Article 4

### Domaines de coopération

4. Les domaines de coopération sont convenus conjointement par le biais du mécanisme de coopération prévu dans le Mémoire d'accord. Les politiques et les priorités découlant de ce Mémoire peuvent aussi être réexaminées conjointement chaque année par les Parties en application de l'article 5 de façon à leur permettre de répondre aux nouveaux problèmes émergents dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

Les parties sont convenues des domaines de coopération indicatifs suivants dans le cadre du présent Mémoire :

- a. Soutenir la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, promouvoir leur ratification universelle et leur application par le biais de la législation nationale, renforcer la sensibilisation et la responsabilité des décideurs politiques, et encourager la pleine implication des citoyens et des parties prenantes pour la protection de la mer Méditerranée et du littoral ;
  - b. Promouvoir et mettre en œuvre des initiatives communes pour faire avancer la réalisation des ODD en Méditerranée, en particulier celles relevant du mandat du système PNUÉ/PAM – Convention de Barcelone et permettre une réponse efficace à la triple crise planétaire de pollution, perte de biodiversité et changement climatique ;
  - c. Mobiliser la diplomatie parlementaire à l'appui du multilatéralisme régional et de la solidarité pour l'environnement et le développement durable, notamment par le renforcement des capacités et le développement et le transfert de technologies ;
  - d. Coopérer étroitement et se consulter régulièrement, afin d'identifier les opportunités de promouvoir l'engagement actif des parlementaires et des parlements nationaux dans la lutte contre les changements climatiques et environnementaux dans le bassin méditerranéen, conformément aux dispositions de toutes les conventions et stratégies majeures pertinentes, réalisant la vision d'une mer et d'un littoral méditerranéens sains qui sous-tendent le développement durable dans la région ;
  - e. Promouvoir et renforcer l'interface science-politique dans la région méditerranéenne et favoriser le dialogue multipartite pour permettre des mesures de politique environnementale inclusives et fondées sur des preuves dans le contexte du développement durable ;
  - f. Lancer des initiatives conjointes de plaidoyer et orientées vers l'action, impliquant d'autres parties prenantes, le cas échéant, sur des thèmes prioritaires communs tels que le changement climatique, les déchets marins, la conservation de la biodiversité et les aires marines protégées, l'économie bleue durable, l'accès à l'information et à la justice environnementales, et l'éducation au développement durable, en tenant compte des processus mondiaux pertinents, de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, y compris la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD) et ses initiatives phares.
5. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne doit pas être considérée comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les Parties sur d'autres questions d'intérêt commun.

## ARTICLE 5

### Organisation de la coopération

1. Les Parties tiennent des réunions bilatérales régulières sur les questions d'intérêt commun, conformément à un calendrier dont elles auront convenu à l'avance, aux fins de l'élaboration et du suivi des projets réalisés en collaboration. Ces réunions se tiennent au moins tous les ans pour :
  - a. discuter des problèmes techniques et opérationnels liés à la réalisation des objectifs du présent Mémoire; et
  - b. examiner l'état d'avancement du travail entrepris par COMPSUD en application d'un instrument juridique distinct dans les domaines prioritaires de coopération mentionnés à l'article 4 ci-dessus.
2. Dans le contexte défini plus haut, d'autres réunions bilatérales inter bureaux et au niveau des experts sont encouragées et organisées sur une base ponctuelle, selon les besoins déterminés par le PNUE/PAM et le COMPSUD pour régler des questions d'intérêt commun concernant la mise en œuvre des activités dans certains domaines, dans la région méditerranéenne.
3. Pour la mise en œuvre des activités, projets et programmes dans les domaines jugés prioritaires, les Parties signent pour chacun d'entre eux un instrument juridique pertinent conformément au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus. Pour déterminer les domaines de coopération visés par le présent Mémoire d'accord, il est dûment tenu compte la couverture géographique de COMPSUD ; de sa capacité de mise en œuvre et de son expérience dans le domaine concerné.
4. Lorsque le COMPSUD organise une réunion avec des tierces parties au cours de laquelle sont examinées des questions de fond intéressant les objectifs du présent Mémoire, le COMPSUD invite, le cas échéant, le PNUE/PAM à participer à la réunion ou l'informe des questions pertinentes qui y ont été abordées. Chaque Partie s'engage à partager avec l'autre les connaissances et informations utiles du point de vue du Mémoire qu'elle possède dans ses domaines d'activité et d'expertise.

## ARTICLE 6

### Statut des Parties et de leur personnel

1. Les Parties reconnaissent et conviennent que le COMPSUD est une entité séparée et distincte de l'Organisation des Nations Unies, y compris le PNUE. Les salariés, le personnel, les représentants, les agents, les sous-traitants ou les affiliés du COMPSUD, y compris le personnel engagé par le COMPSUD pour réaliser l'une quelconque des activités de projet en application du présent Mémoire, ne sont considérés à aucun égard ni à aucune fin quelle qu'elle soit comme des salariés, du personnel, des représentants, des agents, des sous-traitants ou des affiliés de l'Organisation des Nations Unies, y compris le PNUE/PAM, et les salariés, le personnel, les représentants, les agents, les sous-traitants ou les affiliés du PNUE/PAM ne sont considérés à aucun égard ni à aucune fin quelle qu'elle soit comme des salariés, du personnel, des représentants, des agents, des sous-traitants ou des affiliés du COMPSUD.
2. Aucune des Parties n'est habilitée à agir, ni à faire des déclarations créant des obligations juridiques, au nom de l'autre. Aucune disposition du présent Mémoire ne doit être interprétée comme établissant une coentreprise, une relation de mandataires, un groupement d'intérêt ou toute autre forme de groupement ou société d'affaires à caractère officiel entre les Parties.

## **ARTICLE 7**

### **Collecte de fonds**

1. Dans la mesure où les règlements, règles et politiques respectifs des Parties l'autorisent, et sous réserve de l'article 2, les Parties peuvent organiser des activités de collecte de fonds auprès des secteurs public et privé pour soutenir les activités, projets et programmes à élaborer ou à réaliser en application du présent Mémoire d'accord.
2. Aucune des Parties n'engage une opération de collecte de fonds auprès de parties tierces au nom de l'autre, sans l'approbation écrite expresse préalable de cette autre Partie dans chaque cas.

## **ARTICLE 8**

### **Droits de propriété intellectuelle**

1. Aucune disposition du Mémoire d'accord ne doit être interprétée comme accordant ou impliquant des droits, ou intérêts, sur la propriété intellectuelle des Parties, sauf disposition contraire du paragraphe 2 du présent article.
2. Si la création d'œuvres de l'esprit susceptibles d'être protégées est prévue lors de l'exécution d'une activité, d'un projet ou d'un programme dans le cadre du présent Mémoire d'accord, les Parties s'entendent pour que l'une détienne les droits de propriété intellectuelle correspondants et accorde à l'autre l'autorisation mondiale non exclusive et incessible d'utiliser l'intégralité ou une partie de ces œuvres à des fins officielles. Les Parties peuvent s'attribuer de manière alternée les droits de propriété intellectuelle relatifs aux œuvres produites au cours des activités, projets ou programmes successifs prévus dans le cadre du présent Mémoire d'accord.

## **ARTICLE 9**

### **Utilisation du nom et de l'emblème**

1. Aucune des Parties n'utilise le nom, l'emblème ou les marques déposées de l'autre Partie, ni ceux de ses succursales et/ou filiales, ou l'une quelconque des abréviations s'y rapportant, dans le cadre de ses activités ou pour diffusion auprès du public, sans au préalable avoir obtenu le consentement exprès de ladite Partie par écrit. L'usage du nom ou de l'emblème de l'ONU ou du PNUE/PAM ne saurait en aucun cas être autorisé à des fins commerciales.
2. Le COMPSUD déclare avoir pleinement connaissance du statut indépendant, international et impartial de l'ONU et du PNUE/PAM et reconnaît que le nom et l'emblème de ceux-ci ne sauraient être associés à une cause à caractère politique ou sectaire ou être employés d'une manière incompatible avec le statut de l'ONU et du PNUE/PAM.
3. Les Parties s'engagent à honorer comme il convient ce partenariat. A cette fin, elles se concertent sur les modalités d'exécution et la forme de cette reconnaissance.

## **ARTICLE 10**

### **Privilèges et immunités de l'ONU**

1. Aucune disposition du présent Mémoire d'accord ou disposition connexe ne peut être considérée comme constituant une dérogation, expresse ou non, à l'un ou l'autre des privilèges respectifs, immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

## **ARTICLE 11**

### **Confidentialité**

1. Le traitement de l'information est assujéti aux politiques internes de confidentialité de chaque Partie.
2. Avant de divulguer à des parties tierces des documents internes d'une autre Partie, ou des documents de cette Partie qui, de par leur contenu ou les conditions de leur création ou de leur communication, doivent être considérés comme confidentiels, chaque Partie doit obtenir le consentement exprès écrit des Parties concernées. Cependant, la divulgation par une Partie de documents internes et/ou confidentiels de l'autre Partie à une entité que la Partie divulguant les documents contrôle, avec laquelle elle partage le même organe de tutelle ou avec laquelle elle a conclu un accord de confidentialité, n'est pas considérée comme une divulgation à une partie tierce et n'exige pas d'autorisation préalable.
3. S'agissant du PNUE, un organe principal ou subsidiaire de l'ONU établi conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme une entité juridique sous contrôle commun.

## **ARTICLE 12**

### **Responsabilité**

1. Chaque Partie est responsable à l'égard de toute plainte ou réclamation dirigée contre elle ou contre son personnel par suite d'un acte ou d'une omission de leur part en rapport avec le présent Mémoirendum.
2. COMPSUD indemnise l'Organisation des Nations Unies et le PNUE ainsi que leurs fonctionnaires, leur personnel et leurs représentants, et les met hors de cause en cas de poursuite, de plainte, de réclamation ou d'action en responsabilité de quelque nature et de quelque sorte que ce soit survenant au sujet du présent Mémoirendum par suite d'un acte ou d'une omission imputable au COMPSUD.

## **ARTICLE 13**

### **Règlement des différends**

1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler à l'amiable tout différend, controverse ou revendication découlant du présent Mémoirendum. Si elles souhaitent arriver à un règlement à l'amiable par la voie de la conciliation, cette procédure sera conforme au Règlement de conciliation en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ou à toute autre procédure dont elles pourront convenir.
2. Tout différend, controverse ou revendication entre les Parties découlant du présent Mémoirendum qui n'est pas réglé à l'amiable en application du paragraphe ci-dessus peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à ordonner des dommages-intérêts punitifs. Les Parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue à l'issue de l'arbitrage, qui a valeur de



règlement définitif de tout différend, controverse ou revendication.

#### ARTICLE 14

##### Notification et amendements

1. Chaque Partie notifie rapidement l'autre par écrit de tous les changements importants, prévus ou effectifs, pouvant influencer sur l'exécution du présent Mémorandum.
2. Les Parties peuvent modifier le présent Mémorandum par accord mutuel écrit. Le document correspondant est ajouté au Mémorandum et devient partie intégrante de celui-ci.

#### ARTICLE 15

##### Résiliation

1. Chaque Partie peut résilier le présent Mémorandum d'accord par notification écrite à l'autre Partie dans un délai de trois [3] mois.
2. Lorsque le présent Mémorandum d'accord est résilié, les droits et obligations des Parties définis dans tout autre instrument juridique signé en application du présent Mémorandum cessent d'exister, sauf dispositions contraires du présent accord.
3. Toute résiliation du Mémorandum d'accord est sans préjudice de a) l'achèvement ordonné de toute activité de collaboration en cours et b) des autres droits et obligations des Parties contractés avant la date de la résiliation en vertu du présent Mémorandum ou d'un instrument juridique signé en application de celui-ci.
4. Les obligations énoncées aux articles 8, 9, 11, 12 et 13 ne s'éteignent pas à la résiliation ou au retrait du présent Mémorandum d'accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leur signature ci-dessous.

**Pour le Programme des Nations Unies pour  
l'environnement**

**Pour COMPSUD**

.....  
Nom :

.....  
Nom :

Titre : Directrice, division des écosystèmes

Titre :

Date :

Date :  
.....

**Annexe III**

**Mise à jour de l'annexe du Mémorandum d'accord entre le PAM/PNUE et  
l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture / la Commission  
générale des pêches pour la Méditerranée (FAO/CGMP)**

**ANNEXE MISE À JOUR DU PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT EN SA QUALITÉ  
DE SECRÉTARIAT DU PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PNUE/PAM)**

**ET**

**L'ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/ LA  
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE (CGPM)**

## **ACTIVITÉS RELATIVES AUX DOMAINES DE COOPÉRATION DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD**

### **1. Promouvoir des approches écosystémiques pour la conservation du milieu et des écosystèmes marins et côtiers et l'utilisation durable de ses ressources vivantes et naturelles**

- Coopérer pour assurer l'interconnexion et la complémentarité du contenu de l'outil de gouvernance du PAS BIO post-2020 et de la stratégie CGPM 2030, notamment en ce qui concerne les interactions entre la pêche et la biodiversité marine et les écosystèmes comme les prises accessoires, les engins de pêche et les impacts de la pollution sonore des océans sur la base de l'approche écosystémique ;
- Coopérer à l'évaluation de l'état du milieu marin, des écosystèmes et des ressources marines vivantes, y compris l'impact de leur utilisation à des fins de pêche et d'aquaculture, notamment les aspects socio-économiques ;
- Contribuer à évaluer l'impact positif de la création d'aires marines protégées sur les ressources biologiques marines ;
- Contribuer à la mise en œuvre et au développement du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées (PSEI), sur la base d'indicateurs et de points de référence (écologiques, biologiques, etc.) déterminés afin de surveiller l'état du milieu marin et des écosystèmes côtiers ainsi que celui des ressources naturelles marines vivantes ;
- Collaborer afin d'intégrer les protocoles respectifs de surveillance des prises accessoires et de collecte de données sur les espèces vulnérables, conformément à la méthodologie que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et la CGPM devront utiliser pour surveiller et recueillir les données sur les prises accidentelles. En outre, étendre cette collaboration à la communication des données sur les prises accessoires par les Parties contractantes en assurant l'interconnexion entre les systèmes d'information de le PSEI et de la CGPM ;
- Collaborer afin d'identifier, de promouvoir et de renforcer les synergies en ce qui concerne les mesures de protection et de gestion spatiales de la biodiversité marine ;
- Promouvoir la création et la bonne gestion des réserves de pêche et des zones d'interdiction de pêche en tant qu'outils de gestion efficaces pour restaurer les écosystèmes marins, la biomasse de poisson et la structure des communautés dans les zones appauvries par la surpêche et dans d'autres zones marines ;
- Collaborer à la formulation/au développement et à la mise en œuvre de stratégies régionales fondamentales visant à intégrer l'environnement dans le développement social et économique, notamment en ce qui concerne la pêche et l'aquaculture, à la lumière des instruments respectifs en place.

### **2. Atténuer l'impact de la pêche, des activités aquacoles et des ENI sur les habitats et les espèces marins**

- Collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre, notamment par la collecte de fonds extrabudgétaires, de projets régionaux et sous-régionaux communs sur l'évaluation et l'atténuation des prises accessoires d'espèces menacées et non ciblées et de l'impact des engins de pêche sur les habitats marins ;
- Envisager des initiatives pour développer et mettre en œuvre la planification de l'espace marin d'une manière qui tienne compte des activités de pêche et d'aquaculture, des activités de préservation des habitats marins et des espèces associées (y compris des outils tels que les AMP et les FRA), et des conflits éventuels ainsi que des interactions positives entre ces activités et d'autres utilisations de la mer (p. ex. le transport maritime, les énergies marines renouvelables, l'exploitation minière, les plateformes pétrolières, etc.) ;
- Échanger des données et des informations sur les ENI et leur impact sur la biodiversité et les ressources vivantes ainsi que sur les habitats d'eaux profondes afin d'améliorer la connaissance de ces habitats, de leur biodiversité et de leurs ressources vivantes à des fins de meilleure gestion ;
- Collaborer à des initiatives de sensibilisation et d'atténuation des impacts majeurs, telles que celles liées à la réduction de la quantité d'engins de pêche fantômes en tant que déchets marins ;

- Échanger des informations sur les autres espèces à inclure dans les annexes II et III du Protocole ASP/DB et sur les décisions et recommandations de la CGPM relatives à leur vulnérabilité aux prises accessoires ;
  - Collaborer, à la demande des Parties contractantes, à la mise en œuvre effective de la Stratégie méditerranéenne sur la gestion des eaux de ballast des navires, y compris son Plan d'action et son Calendrier, et des Lignes directrices 2011 pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires afin de minimiser le transfert d'espèces aquatiques envahissantes (Lignes directrices sur l'encrassement biologique) (résolution MEPC.207(62)) dans la région méditerranéenne ;
- 3. Identification, protection et gestion des zones marines d'importance écologique ou biologique (EBSA), d'autres zones marines d'importance particulière (p. ex., les ASPIM, les points névralgiques de la biodiversité, les zones d'habitats sensibles, les habitats essentiels des poissons, les zones importantes pour la pêche et/ou pour la conservation des espèces menacées , les zones humides côtières)**
- Renforcer la collaboration avec d'autres organisations concernées afin de maintenir et de mettre à jour les bases de données régionales de sites revêtant une importance particulière pour la conservation de la biodiversité et la gestion de la pêche, notamment d'une manière complémentaire et cohérente avec les bases de données pertinentes existantes du PNUE/PAM ;
  - En ce qui concerne les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) et les zones de pêche restreinte (FRA), en particulier celles situées partiellement ou totalement dans les zones hors juridiction nationale (ABNJ), collaborer pour harmoniser les critères existants et identifier ces zones, dans les cas où leur localisation peut coïncider, et sélectionner les mécanismes nécessaires à leur établissement ;
  - Se consulter et se coordonner et, dans toute la mesure du possible, associer l'OMI à l'identification et la désignation éventuelles de zones maritimes particulièrement vulnérables (PSSA) en relation avec les zones spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) et les zones de pêche restreinte (FRA), en étudiant également l'utilisation des mécanismes PSSA pour assurer la protection des pêcheries ayant des caractéristiques sociales et économiques importantes ;
  - Surveiller l'état des espèces énumérées aux annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée et veiller à ce que l'exploitation de toutes les espèces incluses à l'annexe III soit réglementée dans toute la mesure du possible, conformément à l'article 12, paragraphe 4 du Protocole ASP/DB ;
  - Échanger des points de vue sur les avis scientifiques et techniques dans le cadre des organes scientifiques et techniques et des groupes de travail de chacun, tels que le comité consultatif scientifique de la pêche de la CGPM, le comité consultatif ASP BIO et le groupe ad hoc d'experts sur les aires marines protégées en Méditerranée (AGEM) et autres, le cas échéant ;
  - Coopérer à la réalisation d'évaluations de l'état des lagunes côtières et autres zones humides côtières pertinentes, qui serviront à la formulation et à la diffusion de mesures de gestion durable et d'utilisation durable de leurs ressources vivantes.

**4. Promouvoir une transformation bleue, notamment par la résilience vis-à-vis du changement climatique**

- Collaborer pour étudier et évaluer les impacts du changement climatique sur l'environnement et les écosystèmes marins et leurs ressources vivantes ;
- Contribuer à la formulation et à l'adoption de stratégies adéquates d'adaptation de la pêche et de l'aquaculture aux effets du changement climatique et d'atténuation de ces effets en améliorant les connaissances et communications ;
- Renforcer la formulation d'avis scientifiques aux Parties contractantes sur les questions émergentes d'intérêt commun, telles que la pollution sonore des océans ;
- Collaborer à des initiatives liées à la mise en œuvre et au suivi de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) et de la planification de l'espace marin (PEM) en tant que processus fondés sur la coordination et la prise de décision intersectorielles pour soutenir l'utilisation des services et

des ressources écosystémiques de manière durable ;

- Collaborer à la préparation et à la mise en œuvre de projets qui favorisent l'utilisation efficace des ressources marines et la réduction des conflits entre les différentes utilisations des océans, avec le double objectif d'atteindre/de maintenir un état écologique favorable et d'assurer l'avenir à long terme de ces industries.

## **5. Coopération en matière de déchets marins**

- Collaborer à la mise en œuvre du plan régional de gestion des déchets marins en Méditerranée, en mettant particulièrement l'accent sur les points ci-après :
  - soutenir la mise en œuvre de programmes de « fishing for litter » visant à sensibiliser les pêcheurs aux effets négatifs de l'élimination inappropriée des déchets et à les encourager à rapporter leurs déchets au port, y compris les déchets marins collectés en tant que prises accessoires ;
  - entreprendre des projets pilotes sous-régionaux pour tester la mise en œuvre des directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (par exemple, projet conjoint avec les projets pilotes FFL) ; et
  - mettre à jour les Lignes directrices 2016 « fishing for litter » du PNUE/PAM et les distribuer et les diffuser à toutes les associations de pêcheurs ;
  - mettre en place un système permettant de suivre les engins perdus et d'encourager les pêcheurs à signaler leur perte.
- Collaborer et contribuer, le cas échéant, aux processus mondiaux relatifs aux déchets marins.
- Favoriser les synergies en vue d'améliorer la coopération et la coordination en matière de mise en œuvre de projets et d'initiatives pertinents qui pourraient contribuer à la réduction des déchets plastiques marins, y compris, sans s'y limiter :
  - la mise en œuvre du Plan d'action de l'OMI pour lutter contre les déchets plastiques marins provenant des navires (résolution MEPC.310(73)) dans la région méditerranéenne ; et
  - l'application des résultats pertinents du projet de partenariat OMI-FAO-Norvège GloLitter dans la région méditerranéenne.
- Encourager la préparation d'une évaluation basée sur le SIG sur les types de pêcheries actives en mer Méditerranée (par exemple, la pêche à petite échelle, les chalutiers, les senneurs, les palangres, les filets, les pièges, etc.).

## **6. Coopération juridique, institutionnelle et politique**

- Se consulter régulièrement sur les questions politiques d'intérêt commun afin d'identifier les synergies institutionnelles dans le contexte des forums mondiaux et régionaux pertinents.
- Collaborer sur les questions liées à la gestion et à l'échange d'informations et de données, notamment par le biais de :
  - l'amélioration des capacités respectives de gestion et de partage des données et informations environnementales relatives à la pêche ;
  - la promotion des échanges d'informations et de données, le cas échéant ;
  - l'amélioration de l'interopérabilité, en s'appuyant sur la définition et l'utilisation de normes communes et l'intensification des interconnexions entre les systèmes informatiques respectifs.
- Échanger des points de vue sur la gouvernance de la mer Méditerranée et participer, dans la mesure du possible, aux initiatives en cours visant à améliorer ladite gouvernance ;
- Organiser des événements parallèles conjoints, si nécessaire, y compris avec d'autres organisations, tout en participant à d'autres forums internationaux qui pourraient s'avérer pertinents pour promouvoir les buts et objectifs du présent Protocole d'accord ;
- Promouvoir la coopération et l'échange d'informations au niveau des comités de respect des obligations, tels qu'ils ont été établis dans le cadre du PNUE/PAM et de la CGPM, afin de traiter les questions d'intérêt commun.
- Participer, le cas échéant, aux projets mis en œuvre par l'autre partie ;
- Collaborer en matière d'information publique, de sensibilisation, de communication et de défense

sur des thèmes liés au champ d'action et aux objectifs des deux organisations ainsi qu'en matière de diffusion des résultats obtenus et des enseignements tirés, notamment par la mise à jour des informations des sites Internet respectifs concernant les thèmes et les activités d'intérêt commun ;

- Coordonner les points de vue sur les forums internationaux auxquels les deux Parties participent.

**Annexe IV**

**Liste des partenaires du PAM renouvelés et des nouveaux partenaires**



### **LISTE DES PARTENAIRES DU PAM RENOUVELÉS**

Les institutions suivantes accréditées en tant que partenaires du PAM sont renouvelées pour une période de six ans :

- Association méditerranéenne pour la sauvegarde des tortues de mer (MEDASSET)
- Association pour la Continuité des Générations (ACG)
- Morigenos - Société slovène pour les mammifères marins (Morigenos)
- Réseau arabe pour l'environnement et le développement (RAED)
- Bureau arabe pour la jeunesse et l'environnement (AOYE)
- Forum égyptien du développement durable (ESDF)
- Association turque pour la protection de l'environnement marin (TURMEPA)
- Global Balance Association
- Association for Nature, Environment and Sustainable Development (SUNCE)

### **LISTE DES PARTENAIRES DE NOUVEAUX PARTENAIRES DU PAM**

Les institutions suivantes sont accréditées en tant que nouveaux partenaires du PAM :

- Association Sawa pour le développement
- Institut du monde bleu pour la recherche marine et la conservation (BWI)
- Association de Recherche Environnement et Bio Innovation (AREBI)
- Société méditerranéenne de conservation
- Centre thématique européen - Université de Malaga (ETC-UMA)
- Cittadini per l'aria onlus
- Cercle Mallorquí de Negocis (CMN)
- SUBMON
- Marevivo
- All For Blue
- Conseil mondial des océans (CMO)
- Société ornithologique hellénique (BirdLife Grèce)

**ANNEXE V**

**Composition de la Commission méditerranéenne du développement durable pour 2022-2023 -  
Membres non-Parties contractantes**

### **Composition de la Commission méditerranéenne du développement durable pour 2022-2023 - Membres non-Parties contractantes**

Adhésion d'un Membre non-Partie contractante à la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), telle qu'approuvée par la 19<sup>e</sup> Réunion de la CMDD (téléconférence, 7-9 juin 2021) pour soumission à l'examen et à la décision de la CdP 22.

Les nouveaux membres sont indiqués en gras ci-dessous :

- Le groupe des autorités locales : l'*Agence des Villes et Territoires méditerranéens durables* (AVITEM -2<sup>e</sup> mandat), le Forum des villes adriatiques et ioniennes (FAIC - 2<sup>e</sup> mandat), et le **Réseau des villes méditerranéennes (Med Cities)**
- Le groupe des parties prenantes socio-économiques : l'Association des chambres de commerce et d'industrie de la Méditerranée (ASCAME - 2<sup>e</sup> mandat), le Conseil économique et social de Grèce (ESCG - 2<sup>e</sup> mandat) et la **Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement**
- Le groupe des organisations non gouvernementales : ECO UNION (2<sup>e</sup> mandat), le Forum égyptien du développement durable (ESDF - 2<sup>e</sup> mandat), et le Réseau des gestionnaires d'aires marines protégées en Méditerranée (MedPAN - 2<sup>e</sup> mandat)
- Le groupe de la communauté scientifique : les **Experts méditerranéens sur le changement climatique et environnemental (MedECC)**, le **Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (CIDCE)**, et le **Dr. Fatima Driouech (Vice-présidente du groupe de travail I du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), Université polytechnique Mohammed VI, Maroc)**
- Le groupe des organisations intergouvernementales : le Forum arabe pour l'environnement et le développement (AFED - 2<sup>e</sup> mandat), le Partenariat mondial pour l'eau - Méditerranée (GWP-Med - 2<sup>e</sup> mandat) et le **Centre de coopération pour la Méditerranée de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN-Med)**
- Parlementaires : le Cercle des parlementaires méditerranéens pour le développement durable (COMPSUD), l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM) et l'**Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (AP OSCE)**.

**Annexe VI**

**Principes opérationnels communs pour les composantes du PAM**

## Principes opérationnels communs pour les composantes du PAM

### Principes opérationnels communs couvrant les dispositions communes 1, 2 et 3<sup>1</sup>

Centres d'activité régionale (CAR) : les CAR exécuteront leur mandat régional en application de la décision IG. 19/5 de la CdP 16 intitulée « *Mandats des composantes du PAM* », conformément à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles ainsi qu'aux décisions connexes de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles.

Les CAR peuvent être hébergés par les Parties contractantes sous la forme de différentes entités, y compris des entités internationales, gouvernementales et non gouvernementales au niveau national, régional ou mondial. Leur statut juridique peut varier d'un CAR à l'autre. Il peut s'agir d'organismes publics en fonction de l'acte constitutif des CAR concernés. Les CAR devraient bénéficier de l'autonomie fonctionnelle et financière nécessaire pour exécuter leur mandat régional tel que défini dans la décision IG. 19/5 de la CdP 16 intitulée « *Mandats des composantes du PAM* ».

### Principes opérationnels communs couvrant les dispositions communes 4 et 5<sup>2</sup>

Les CAR sont censés disposer de mécanismes de gestion financière appropriés et différenciés pour gérer leurs diverses sources de financement, parmi lesquelles les contributions des gouvernements des pays hôtes, les transferts du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) convenus lors des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles, les contributions volontaires des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et le financement de projets par les donateurs. Ils présenteront des rapports financiers et des rapports d'avancement au PNUE/PAM en respectant les formats établis par ce dernier à cet effet, conformément aux instruments

<sup>1</sup> Les dispositions communes 1, 2 et 3, telles que convenues par la CdP 21 dans la Décision IG. 24/2, annexe IX, sont formulées comme suit :

(1) **Identification des Parties concluant l'accord avec le pays hôte (HCA) :** Le texte éventuel de l'accord de coopération dans le domaine de l'environnement identifierait les parties concluant l'accord, à savoir le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le représentant désigné du gouvernement du pays hôte.

(2) **Objectif de la conclusion du HCA :** Le texte éventuel du HCA définirait les conditions générales d'exécution par les CAR de leur mandat régional conformément à la Convention de Barcelone et ses Protocoles et aux décisions connexes de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles.

(3) **Rôle régional des CAR :** Le texte éventuel du HCA définirait le rôle régional du CAR pertinent selon la Décision IG.19/5 de la CdP 16 sur les mandats des composantes du PAM.

<sup>2</sup> Les dispositions communes 4 et 5 telles que convenues par la CdP 21 dans la décision IG. 24/2, annexe IX, sont formulées comme suit :

(4) **Ressources financières :**

- Le texte éventuel du HCA contiendrait des dispositions régissant la gestion et la comptabilité séparées des transferts du Fonds d'Affectation Spécial pour la Méditerranée (MTF) et ferait référence aux exigences d'établissement de rapports et d'audit en accord avec les conventions de coopération du projet ou tout autre instrument juridique signé entre le PNUE et les CAR pour le transfert des ressources financières.
- Le texte éventuel de lu HCA décrirait la source de financement, y compris la contribution du gouvernement du pays hôte.
- La part des transferts du MTF aux CAR est une décision qui relève de la CdP.

(5) **Contribution du gouvernement du pays hôte :** Le texte éventuel du HCA traiterait de la contribution du gouvernement du pays hôte (financière et en nature) et indiquerait si les locaux du CAR doivent être mis à sa disposition gratuitement.

juridiques pertinents signés entre le PNUE et les CAR pour le transfert des ressources financières. Ils peuvent rendre compte au PNUE/PAM des contributions reçues par les gouvernements des pays hôtes et sont chargés de faire rapport aux donateurs avec lesquels des projets sont en cours dans le cadre des accords juridiques applicables et de tenir le PNUE/PAM informé à cet égard.

Les gouvernements des pays hôtes doivent prendre les dispositions nécessaires s'agissant des coûts de fonctionnement et des coûts récurrents des CAR (financiers et en nature). Il convient de préciser la responsabilité des gouvernements des pays hôtes concernant la mise à disposition de locaux pour les CAR sans frais pour le système du PAM, à l'exception, le cas échéant, d'une somme symbolique.

Les biens, fonds et actifs transférés aux CAR dans le cadre des instruments juridiques pertinents signés entre le PNUE et les CAR seront soumis aux exigences établies par lesdits instruments juridiques.

### Principes opérationnels communs couvrant la disposition commune 6<sup>3</sup>

La structure organisationnelle devrait être adaptée à l'accomplissement de leur mandat régional dans le cadre de la décision IG. 19/5 de la CdP 16 intitulée « *Mandats des composantes du PAM* ». Le personnel du CAR, y compris son directeur, appartient à une catégorie différente de celle des fonctionnaires de l'ONU, telle que définie par l'Assemblée générale dans la résolution 76(I) du 7 décembre 1946, à l'exception du personnel du REMPEC, le cas échéant. Le personnel du CAR sera sélectionné et engagé par le directeur du CAR ou l'entité hébergeant le CAR conformément aux règles et procédures nationales applicables et en s'appuyant sur les mandats approuvés et élaborés au niveau national avec la participation de l'Unité de coordination, le cas échéant. Le directeur du CAR sera nommé par le gouvernement du pays hôte ou toute autre autorité compétente, et le Secrétariat du PNUE/PAM participera à la nomination, le cas échéant.

### Principes opérationnels communs couvrant la disposition commune 7<sup>4</sup>

Les réunions et conférences convoquées par les CAR doivent se conformer aux règles et procédures nationales pertinentes des CAR/entités qui les hébergent, à l'exception des réunions des composantes du PAM/points focaux thématiques qui seront organisées conformément aux pratiques, procédures et méthodes de travail applicables du PNUE/PAM.

### Principes opérationnels communs couvrant la disposition commune 8<sup>5</sup>

<sup>3</sup> La disposition commune 6 convenue par la CdP 21 dans sa Décision IG. 24/2, annexe IX, est formulée comme suit :

(6) **Personnel des CAR, notamment le directeur** : L'établissement d'un régime spécial reprenant les éléments de la Convention générale pour le personnel des CAR, y compris le directeur, ne semble pas faire partie des options, à moins que, selon l'opinion du gouvernement du pays hôte, les CAR se voient accorder le statut d'entités internationales ou intergouvernementales et dans la mesure autorisée par les lois nationales.

<sup>4</sup> La disposition commune 7 convenue par la CdP 21 dans sa Décision IG. 24/2, annexe IX, est formulée comme suit :

(7) **Réunions et conférences convoquées par les CAR** : L'idée d'offrir des privilèges et immunités équivalents aux représentants des Parties contractantes à la Convention de Barcelone participant aux réunions convoquées par les CAR ne constitue pas une option viable à moins que, selon l'opinion du gouvernement du pays hôte, les CAR se voient accorder le statut d'entités internationales ou intergouvernementales et dans la mesure autorisée par les lois nationales.

<sup>5</sup> La disposition commune 8 convenue par la CdP 21 dans sa décision IG. 24/2, annexe IX, est formulée comme suit :

(8) **Mémoires d'accord (MOU)** : Il semblerait qu'il ne soit pas souhaitable d'inclure des procédures et critères standard traitant de la conclusion de mémoires d'accord dans les HCA éventuels.

Les CAR doivent mettre en place et maintenir une collaboration avec d'autres institutions et entités, dans la région méditerranéenne et au-delà. Des instruments juridiques, tels que des mémorandums d'accord, encadrant cette collaboration devraient être élaborés conformément aux règles et politiques existantes du PNUE/PAM et/ou aux règles et politiques du gouvernement du pays hôte et de manière transparente et concertée.

#### **Principes opérationnels communs couvrant la disposition commune 9<sup>6</sup>**

Le texte éventuel du HCA traiterai des dispositions relatives au règlement des différends, à l'entrée en vigueur, à la durée et/ou aux modifications, conformément au modèle pertinent du PNUE.

---

<sup>6</sup> La disposition commune 9 convenue par la CdP 21 dans sa décision IG. 24/2, annexe IX, est formulée comme suit :

(9) **Clauses standard finales :** Le texte éventuel du HCA traiterai des dispositions relatives au règlement des différends, à l'entrée en vigueur, à la durée et/ou aux modifications